



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 13/2026-1

10 mars 2026

Classe d'impôt unique – règlements d'exécution 2

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Informations techniques :

N° du projet : 13/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 143 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le point 8° est supprimé ;

2° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° « salarié ou pensionné susceptible de bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122 de la loi » : le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage dans les conditions de l'article 123 de la loi

- a) au moins un enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires,
- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires,
- c) un enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ; ».



Art. 2.

L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints qui sont des contribuables résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint, dans le cas de conjoints résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue. ».

Art. 3.

L'article 7, alinéa 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit :

1° La lettre a) est remplacée comme suit :

« a) les articles 19 et 19*bis* du présent règlement ainsi que l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de tarif ; » ;

2° À la lettre b), les termes « et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle » sont remplacés par les termes « , d'abattement de maintien dans la vie professionnelle et d'abattement petite enfance » ;

3° À la lettre c), il est inséré entre les termes « fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel » et « revenant aux conjoints salariés de salariés » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 4.

L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, tombant sous l'application de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originairement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :



« (2) S'il y a, en cours d'année, dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, dissolution du mariage ou séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, un tel événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle. ».

Art. 5.

À l'article 10, numéro 2, du même règlement, les termes « la classe d'impôt » sont remplacés par les termes « le tarif U ou le tarif T ».

Art. 6.

L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le point-virgule est remplacé par un point et il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ; » ;

2° La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 129h, alinéa 3, de la loi. Du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéa 3, de la loi. ».

Art. 7.

À l'article 14 du même règlement, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

Art. 8.

L'article 15 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 15.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent pas au tarif T visé au point 2° au début de l'année d'imposition ou qui ne relèvent pas du point 3° ;

2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi :



- i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre b), de la loi, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès :
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi, si avant cette période et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle



- en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
 - d) pour les conjoints visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre b), ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition :
 - i) qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ; et
 - ii) qu'ils n'optent pas pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - e) pour les conjoints qui, au début de l'année d'imposition, sont contribuables résidents, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, et remplissent les conditions prévues à l'article 3*bis* alinéa 1^{er}, lettre c), et :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2 ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;

3° Pour l'année d'imposition concernée et à partir de l'installation au Grand-Duché de Luxembourg, le régime dérogatoire tarif T est certifié pour les conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, remplissant les conditions de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition durant laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 9.

L'article 16 du même règlement est abrogé.

Art. 10.

L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de l'abattement petite enfance visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, du fait qu'il est susceptible de bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, lettre c), l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée par une inscription corrective. » ;



2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, et est établie par une inscription corrective. » ;

3° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 11.

L'article 18, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les termes « à la classe d'impôt certifiée comme » sont remplacés par les termes « au tarif » ;

2° La lettre c) est supprimée ;

3° À la lettre d), il est inséré entre les termes « imposition collective » et « , la déduction correspondant aux fractions » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 12.

L'article 19 du même règlement est modifié comme suit :

1° La lettre a) est remplacée comme suit :

« a) que l'inscription des tarifs ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions du présent article, de l'article 19*bis* du présent règlement, des articles 140 et 157*bis*, alinéas 1 à 4, de la loi ; » ;

2° La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) que les dispositions de l'article 15, de l'article 17 et de l'article 18, alinéa 2, lettre d), du présent règlement ne s'appliquent pas ; » ;

3° À la lettre c), point i), les termes « de la classe d'impôt » sont remplacés par les termes « du tarif pour les époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

4° À la lettre d), la première phrase est remplacée comme suit :

« que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place du tarif et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi. ».



Art.13.

À la suite de l'article 19 du même règlement, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 19bis.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné non résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié :

- a) pour les salariés et les pensionnés non résidents qui n'appartiennent pas au début de l'année d'imposition au tarif T visé au point 2° ;
- b) pour les salariés ou pensionnés résidents, mariés au 1^{er} janvier 2028, n'ayant pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi, qui au cours de l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg sont devenus salariés ou pensionnés non résidents, à l'exception de ceux visés à l'article 157bis, alinéa 4, de la loi ;

2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 157bis, alinéa 4, de la loi, si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre



et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;

- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 157*bis*, alinéa 4, de la loi, si avant cette époque et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. ».

Art. 14.

À la suite de l'article 23 du même règlement, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 23*bis*.

Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions prévues aux articles 15, 19 et 19*bis*, du présent règlement produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2028 au titre des demandes introduites jusqu'au 30 novembre 2027 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 prendra effet à partir de l'année d'imposition 2029 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. ».



Art. 15.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028, à l'exception des articles 8, 12 et 13 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 16.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La suppression proposée à l'article 1er, point 8°, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre des adaptations proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et notamment de l'abrogation de l'individualisation pure et de l'individualisation avec réallocation des revenus. Des modifications ciblées sont proposées notamment dans le corps des articles du règlement en question du 19 décembre 2020 qui se réfèrent de manière spécifique aux conjoints qui sont contribuables résidents et imposables collectivement.

La modification proposée à l'article 1er, point 11°, du même règlement adapte les modalités de la détermination du bénéficiaire d'une modération d'impôt conformément au projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, notamment en ce qui concerne les adaptations effectuées aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 2

Les modifications proposées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du même règlement s'inscrivent dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, ces alinéas, dans la mesure où ils ont trait à des époux résidents imposables collectivement, sont adaptés notamment par l'insertion d'une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 3

Les modifications proposées à l'article 7, alinéa 1er, lettre a), du même règlement s'inscrivent dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

La modification proposée à l'article 7, alinéa 1er, lettre b), du même règlement vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129h de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu instaurant un abattement petite enfance.

La modification proposée à l'article 7, alinéa 1er, lettre c), du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa, dans la mesure où il a trait notamment à des époux imposables collectivement, est adapté par l'insertion d'une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 4



Les modifications proposées à l'article 8, alinéa 1er, du même règlement s'inscrivent dans le cadre des adaptations opérées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et tiennent compte notamment de ce que le mariage en cours d'année n'a plus d'effet quant à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions.

Les modifications proposées à l'alinéa 2, de l'article 8, du même règlement s'inscrivent également dans le contexte des adaptations opérées par l'introduction de la classe d'impôt unique pour tous les contribuables.

Ad article 5

La modification proposée à l'article 10, numéro 2, du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa renvoie au tarif de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi qu'au tarif de l'article 118bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 6

Les modifications proposées à l'article 13 du même règlement visent à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel prévoit notamment l'introduction d'un nouvel article 129h de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu instaurant un abattement petite enfance.

A la lettre a), il est proposé de prévoir les modalités d'inscription de l'abattement petite enfance sur la fiche de retenue principale des contribuables résidents. En l'occurrence, il s'agit d'un abattement que ces derniers doivent demander expressément dans les conditions énumérées à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi précitée.

A la lettre b), il est proposé de prévoir les modalités d'inscription de l'abattement petite enfance sur la fiche de retenue principale des contribuables résidents. En l'occurrence, il s'agit d'un abattement octroyé d'office par l'Administration des contributions directes dans les conditions énumérées à l'article 129h, alinéa 3, de la loi précitée.

Ad article 7

Il est proposé de supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 du même règlement qui sont rendus obsolètes dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ad article 8

L'adaptation proposée à l'article 15 du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, les références relatives à la classe d'impôt en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires sont supprimées au profit du tarif U ou du tarif T conformément aux articles 118 et 118bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cet article précise les modalités de détermination des tarifs en vue de leur inscription sur les fiches de retenue d'impôt pour les contribuables résidents. A cet égard, il est précisé que le tarif U est le régime de droit commun pour le salarié ou pensionné résident, alors que le tarif T est le régime dérogatoire.



Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, les contribuables visés par le tarif T sont ceux énumérés de façon précise aux points 2° et 3° de l'article 15 du même règlement, conformément aux nouvelles dispositions proposées au projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

A cet égard, le point 2° énumère de façon précise les salariés ou pensionnés qui, au début de l'année d'imposition, sont, en principe, visés par le tarif T, c'est-à-dire les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme conformément à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, les personnes veuves ou divorcées visées par l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A noter que les salariés ou pensionnés remplissant les conditions de l'article 3bis, alinéa 1er, lettre c), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à partir du début de l'année d'imposition qui suit l'année de leur installation au Grand-Duché de Luxembourg, sont visés par la lettre e) du point 2°, c'est-à-dire que le tarif T leur est applicable, en principe, dès le début de l'année d'imposition. Pour ce qui est de l'année d'installation au Grand-Duché de Luxembourg, le tarif applicable est précisé au point 3° de l'article 15 du présent règlement.

Par ailleurs, le point 2° précise, conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase et de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les cas de figure dans lesquels, en cas de demande pour une imposition individuelle réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre, la retenue d'impôt sur les salaires et pensions est encore déterminée suivant le tarif T pour l'année qui suit l'année de la demande.

Le point 3° précise que pour l'année d'imposition concernée et à partir de l'installation au Grand-Duché de Luxembourg, les salariés ou pensionnés remplissant les conditions de l'article 3bis, alinéa 1er, lettre c), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont visés, en principe, par le tarif T.

Ad article 9

Il est proposé de supprimer l'article 16 du même règlement ayant trait à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions lors d'un mariage en cours d'année, article qui devient obsolète à la suite de l'adoption du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ad article 10

Les modifications proposées aux alinéas 1^{er} et 2, de l'article 17 du même règlement visent à maintenir la structure actuelle du présent article en précisant les modalités d'inscription corrective sur les fiches de retenue d'impôt pour les salariés ou pensionnés résidents, en y apportant les adaptations rendues nécessaires par l'introduction d'une classe d'impôt unique et en particulier par l'introduction de l'abattement petite enfance.

Ad article 11

Les modifications proposées à l'article 18, alinéa 2, du même règlement sont des adaptations techniques rendues nécessaires par l'introduction d'une classe d'impôt unique ainsi que d'une période de transition.

Ad article 12

Les modifications proposées à l'article 19 du même règlement maintiennent la structure actuelle dudit article qui concerne des salariés et pensionnés non résidents, tout en y apportant des adaptations rendues nécessaires par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt



unique et notamment l'introduction y proposée d'une classe d'impôt unique. A relever ainsi que les dispositions des lettres c) et d) concernant l'inscription d'un taux concernant les salariés ou pensionnés non résidents mariés ont été maintenues en substance, mais assorties d'une disposition transitoire.

Pour ce qui est de l'inscription des tarifs sur les fiches de retenue d'impôt des non résidents, il est notamment renvoyé à un nouvel article 19*bis* précisant les modalités de détermination des tarifs sur les fiches de retenue d'impôt pour les contribuables non résidents.

Ad article 13

A la suite des adaptations en matière tarifaire proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, il est proposé - en suivant une approche similaire comme pour le salarié ou pensionné résident pour lequel l'article 15 a traité à la détermination du tarif - de compléter le présent règlement par un article nouveau destiné au salarié ou pensionné non résident, libellé 19*bis*, et précisant la détermination du tarif le concernant.

Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions des contribuables non résidents, le régime de droit commun est le tarif U, ce que traduit le point 1° de l'article 19*bis* du règlement.

Il convient ainsi de relever que, pour ce qui est notamment de l'application de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions pour les contribuables non résidents mariés autres que ceux imposables collectivement en vertu de l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi précitée, il y a d'office inscription, au 1er janvier de l'année d'imposition, du tarif U sur leur fiche de retenue d'impôt, conformément aux dispositions des articles 157*bis*, alinéa 2 et 140, alinéa 1er, de la loi précitée. L'inscription sur la fiche de retenue d'impôt est donc en principe toujours effectuée au début de l'année d'imposition pour ces contribuables suivant le régime de droit commun du tarif U visé à l'article 19*bis*, point 1°, lettre a) du présent règlement.

Le point 2° énumère les salariés ou pensionnés non résidents qui, au début de l'année d'imposition, sont visés en principe par le tarif T, c'est-à-dire les personnes mariées imposées collectivement en vertu de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les personnes veuves ou divorcées visées par l'article 157*bis*, alinéa 4, de la loi précitée (qui renvoie aux dispositions de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c) de la loi précitée).

Ad article 14

Il est proposé d'insérer un nouvel article au sein du chapitre 7, aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires concernant les demandes visées par l'article 58, alinéa 1^{er}, du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Cette nouvelle disposition permet aux contribuables mariés résidents ou aux contribuables mariés non résidents imposables collectivement en vertu de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de bénéficier de l'inscription du tarif visé à l'article 118 du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique sur la fiche de retenue d'impôt sur les traitements et salaires, dès l'année d'imposition 2028. Toute demande faite par ces contribuables après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 entraînera que l'inscription du tarif en vertu de l'article 118 de la loi précitée ne sera applicable sur la fiche de retenue d'impôt sur les traitements et salaires seulement à partir de l'année d'imposition 2029.

Ad articles 15 et 16



Les articles 15 et 16 du présent règlement ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « loi » : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « règlement de détermination de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 3° « règlement de procédure de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 4° « règlement des modalités de déduction » : le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- 5° « retenue » ou « impôt retenu » : la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II, de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi ;
- 6° « salaires » ou « pensions » ou « rémunérations » :
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte ;
- 7° « salariés » ou « pensionnés » : les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 6 ;
- 8° ~~« conjoints imposables collectivement » : ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi et qui n'ont pas demandé conjointement une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 ou alinéa 3 de la loi ;~~
- 9° « résident » ou « non-résident » : une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
- 10° « bureau RTS compétent » : le bureau d'imposition compétent pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt du salarié ou pensionné ;
- 11° ~~« salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant » : le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage~~



- ~~— a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire des allocations familiales,~~
- ~~— b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire des allocations familiales,~~
- ~~— c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ;~~

11° « salarié ou pensionné susceptible de bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122 de la loi »: le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage dans les conditions de l'article 123 de la loi

- a) au moins un enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires,**
- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires,**
- c) un enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ;**

12° « transmission électronique » : une transmission par un canal sécurisé de l'Administration des contributions directes à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;

13° « mise à disposition électronique » : une mise à disposition sur une plateforme informatique sécurisée à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;

14° « date de début de validité » : la date à partir de laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt sont applicables ;

15° « date de fin de validité » : la date après laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt ne sont plus applicables ;

16° « caisse de pension » : tout débiteur d'une pension ou rente passible de retenue en vertu de l'article 144 de la loi.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Art. 2.

Les fiches de retenue d'impôt sont établies par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les inscriptions devant permettre la détermination de la retenue et des crédits d'impôt.

~~Art. 3.~~

~~(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs~~



~~rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.~~

~~(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1er, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.~~

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints qui sont des contribuables résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint, dans le cas de conjoints résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4.

(1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.

(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5.

Sauf les cas visés aux articles 6 à 8, les fiches de retenue d'impôt sont établies et mises à jour d'office par l'Administration des contributions directes sur base des informations à sa disposition.

Art. 6.

(1) Les fiches de retenue sont sur demande établies par l'Administration des contributions directes pour les salariés et pensionnés qui touchent un revenu passible de retenue et pour lesquels une fiche de retenue n'a pas été établie d'office par l'Administration des contributions directes.



(2) L'employeur est obligé de signaler à l'Administration des contributions directes chaque changement de lieu de travail de ses salariés. L'Administration des contributions directes procèdera, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents doivent signaler à l'Administration des contributions directes tous les changements de leur situation qui ont un impact sur les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt. L'Administration des contributions directes procède alors, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée. Les changements de lieu de travail auprès du même employeur ne sont pas visés par le présent alinéa.

Art. 7.

(1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les inscriptions de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes :

~~a) les articles 16 et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt~~

a) les articles 19 et 19bis du présent règlement ainsi que l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de tarif ;

b) le règlement des modalités de déduction en ce qui concerne une modification de la déduction à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour charges extraordinaires ~~et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle,~~ **d'abattement de maintien dans la vie professionnelle et d'abattement petite enfance ;**

c) les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel **pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052** revenant aux conjoints salariés de salariés.

(2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.

(3) Chaque inscription corrective au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 8.

~~(1) Lorsque des contribuables résidents se marient en cours de l'année d'imposition ou que des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originellement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement.~~

(1) Lorsque des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, tombant sous l'application de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi,



deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originellement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

~~(2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des conjoints, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.~~

(2) S'il y a, en cours d'année, dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, dissolution du mariage ou séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, un tel événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.

(3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.

(4) Chaque conversion de fiche au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 9.

(1) Au début de l'année d'imposition, l'Administration des contributions directes détermine les inscriptions à figurer sur la fiche pour la détermination de la retenue et des crédits d'impôt de l'année d'imposition lorsqu'à la fin de l'année précédant l'année d'imposition une fiche de retenue d'impôt émise antérieurement était applicable et ne portait pas une date de fin de validité antérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(2) Si les inscriptions ainsi déterminées sont identiques aux inscriptions qui figurent sur la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente, l'Administration des contributions directes n'émet pas de nouvelle fiche de retenue d'impôt et la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente reste applicable dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas contraire, l'Administration des contributions directes émet une nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition et comportant les inscriptions visées à l'alinéa précédent.

Art. 10.

Lors de l'émission d'une fiche de retenue, l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes :

- 1° les données d'identification et l'adresse du salarié ou pensionné ;
- 2° ~~la classe d'impôt~~ **le tarif U ou le tarif T** ;
- 3° les données d'identification de l'employeur ;
- 4° la commune du lieu de travail ;
- 5° la date de début de validité ;
- 6° le cas échéant, la date de fin de validité ;
- 7° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement des modalités de déduction ;



- 8° les crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement des modalités de déduction ;
- 9° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission ;
- 10° le cas échéant, des instructions associées.

Art. 11.

(1) La fiche est mise à disposition par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou caisse de pension ainsi qu'au salarié ou pensionné. La mise à disposition à l'employeur ou caisse de pension se fait sous forme électronique.

(2) Le salarié ou pensionné est tenu

- de vérifier l'exactitude des inscriptions de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'inscriptions inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions associées le cas échéant à la fiche.

Art. 12.

(1) Les inscriptions de la fiche de retenue sont applicables à partir de la date de début de validité y inscrite.

(2) Les inscriptions de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir de la date de début de validité et des rémunérations non périodiques allouées à partir de la date de début de validité.

(3) Si l'Administration des contributions directes émet, pour un même employeur ou une même caisse de pension, une nouvelle fiche de retenue d'impôt, celle-ci invalide automatiquement la fiche émise antérieurement concernant cet employeur ou cette caisse de pension à partir de la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(4) L'Administration des contributions directes est autorisée, en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, à inscrire une date de fin de validité sur la fiche. Dans un tel cas, les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

(5) À la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi est invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle porte comme date de fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

Chapitre 3 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13.

L'Administration des contributions directes est seule compétente pour les opérations suivantes :



- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi et du règlement des modalités de déduction, sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci ; **Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ;**
- b) ~~le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année. Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.~~
- b) l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 129h, alinéa 3, de la loi. Du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéa 3, de la loi.**

Art. 14.

- (1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10 sur la fiche.
- ~~(2) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 2 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en outre, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (la déduction sera indiquée par le code AE sur la fiche). Dans le cas d'une telle inscription, la retenue d'impôt est déterminée par application du barème respectif au montant semi-net de la rémunération diminué de la déduction susvisée.~~
- ~~(3) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :~~
- ~~i) le taux de retenue correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;~~
 - ~~ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;~~
 - ~~iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;~~
 - ~~iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).~~



~~La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv).~~

~~(4) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.~~

Art. 15.

~~(1) L'Administration des contributions directes détermine la classe d'impôt du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :~~

~~1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt ;~~

~~2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire :~~

~~— a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,~~

~~— b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 11. Cette certification a un caractère provisoire,~~

~~— c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur soixante-quatrième année au début de l'année d'imposition ;~~

~~3° la classe d'impôt 2 est certifiée~~

~~— a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,~~

~~— b) pour les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition,~~

~~— c) pour les salariés et les pensionnés divorcés, séparés de corps ou séparés de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.~~

~~(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi sont toujours rangés en classe d'impôt 1.~~

~~(3) Pour les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt est cependant déterminée par application d'un taux de retenue conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement.~~

Art. 15.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent pas au tarif T visé au point 2° au début de l'année d'imposition ou qui ne relèvent pas du point 3° ;



2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 118bis, alinéa 2, lettre b), de la loi, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès :
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi, si avant cette période et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;



- ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
- iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- d) pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition :
 - i) qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ; et
 - ii) qu'ils n'optent pas pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- e) pour les conjoints qui, au début de l'année d'imposition, sont contribuables résidents, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, et remplissent les conditions prévues à l'article 3bis alinéa 1^{er}, lettre c), et :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2 ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;

3° Pour l'année d'imposition concernée et à partir de l'installation au Grand-Duché de Luxembourg, le régime dérogatoire tarif T est certifié pour les conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, remplissant les conditions de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition durant laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 16.

~~En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a~~



~~contracté mariage et qu'il y a imposition collective avec son conjoint ; dans ce cas, l'Administration des contributions directes établit une nouvelle fiche de retenue d'impôt indiquant la classe d'impôt 2.~~

Art. 17.

~~(1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c), l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.~~ **Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de l'abattement petite enfance visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, du fait qu'il est susceptible de bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, lettre c), l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée par une inscription corrective.** La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

~~(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.~~

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier ensemble avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, et est établie par une inscription corrective.

~~(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.~~

Chapitre 4 - Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18.

(1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) L'Administration des contributions directes inscrit sur la fiche de retenue additionnelle :

- a) les inscriptions prévues à l'article 10 ;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant à la classe d'impôt certifiée comme **au tarif** prévu à l'article 15 ;
- c) ~~lorsqu'il s'agit d'une fiche additionnelle d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en lieu et place~~



~~de la classe d'impôt et du taux de retenue visé sub b), le taux de retenue qui se trouve sur la fiche principale du salarié ou pensionné, à savoir celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi; dans ce cas, la retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération;~~

- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective **pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce, en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

Chapitre 5 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19.

Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) ~~que l'inscription des classes d'impôt ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157bis, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;~~
- a) **que l'inscription des tarifs ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions du présent article, de l'article 19bis du présent règlement, des articles 140 et 157bis, alinéas 1 à 4, de la loi ;**
- b) ~~que les dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de l'article 15, de l'article 16 et de l'article 18, alinéa 2, lettres c) et d) du présent règlement ne s'appliquent pas ;~~
- b) **que les dispositions de l'article 15, de l'article 17 et de l'article 18, alinéa 2, lettre d), du présent règlement ne s'appliquent pas ;**
- c) que sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :
- i) le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place ~~de la classe d'impôt~~ **du tarif pour les époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ;**
- ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;



iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;

iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv) ;

- d) ~~que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est à dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi.~~ **que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place du tarif et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi.** La retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération.

Art. 19bis.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné non résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié :

- a) **pour les salariés et les pensionnés non résidents qui n'appartiennent pas au début de l'année d'imposition au tarif T visé au point 2° ;**
- b) **pour les salariés ou pensionnés résidents, mariés au 1^{er} janvier 2028, n'ayant pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi, qui au cours de l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg sont devenus salariés ou pensionnés non résidents, à l'exception de ceux visés à l'article 157bis, alinéa 4, de la loi ;**

2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) **pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi :**
 - i) **lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;**



- ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 157bis, alinéa 4, de la loi, si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 157bis, alinéa 4, de la loi, si avant cette époque et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;



- iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée.

Chapitre 6 - Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20.

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue et les crédits d'impôt sur la base des inscriptions de la fiche de retenue.

Art. 21.

(1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où la nouvelle fiche lui a été communiquée, mais au plus tôt à la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(2) Toutefois, lorsque la nouvelle fiche mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à partir d'une date de début de validité antérieure à la date de communication de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.

Chapitre 7 - Dispositions finales et transitoires

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 23.

(1) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 sont seulement valables pour l'année d'imposition 2021. À cet effet, l'Administration des contributions directes inscrit sur ces fiches soit une date de fin de validité en vertu de l'article 12, alinéa 4 du présent règlement, laquelle ne peut pas être postérieure au 31 décembre 2021, soit elle y inscrit le 31 décembre 2021 comme date de fin de validité.



(2) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 ne sont, par dérogation à l'article 11, alinéa 1^{er} du présent règlement, pas mises électroniquement à disposition des employeurs et caisses de pension.

(3) Les fiches émises avant le 1^{er} janvier 2022 doivent être remises sans délai par les salariés ou pensionnés à leur employeur ou caisse de pension, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'article 143, alinéa 3a, de la loi. Les fiches portent des instructions correspondantes.

(4) Au début de l'année d'imposition 2021, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2021 comme date de début de validité.

(5) Au début de l'année d'imposition 2022, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2022 pour laquelle aucune fiche n'a été émise à partir du 1^{er} mai 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2022 comme date de début de validité.

Art. 23bis.

Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions prévues aux articles 15, 19 et 19bis, du présent règlement produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2028 au titre des demandes introduites jusqu'au 30 novembre 2027 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre 2027, et au plus tard le 31 décembre 2027 prendra effet à partir de l'année d'imposition 2029 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	03/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

L'abrogation proposée du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique et de l'adaptation dans ce contexte de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 140 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'abrogation proposée du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique et de l'adaptation dans ce contexte de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les contribuables résidents sont rangés dans les trois classes d'impôt visées à l'article 119 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La classe d'impôt 1a pour personnes ayant droit à une modération d'impôt pour enfant est à accorder sous condition aux personnes qui, au début de l'année, sont susceptibles de bénéficier de la modération d'impôt pour enfant prévue à l'article 122 de la loi. L'octroi de la classe d'impôt 1a en vertu de l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi a donc un caractère essentiellement provisoire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par contribuable susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, il y a lieu de comprendre le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage un enfant dans les conditions prévues par l'article 123 de la loi.

Art. 2.

(1) Les changements de situation survenant au cours de l'année d'imposition du contribuable résident sont pris en considération.

Art. 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent règlement sont applicables de façon correspondante aux contribuables non résidents, sauf que la répartition de ceux-ci dans les trois classes de l'article 119 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'effectue compte tenu des prescriptions de l'article 157bis, alinéas 1 à 4 de ladite loi. En vue de la répartition susmentionnée les contribuables non résidents sont tenus de remettre au bureau de la retenue d'impôt Luxembourg Non résidents une demande selon le modèle prescrit, indiquant leur situation de famille et l'état de leurs revenus professionnels tant indigènes qu'étrangers.

Art. 4.

Les changements de situation intervenant au cours de l'année d'imposition ne sont pris en considération que s'il en résulte un classement plus favorable pour les contribuables. Le cas échéant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables visés à l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi, du fait que dans leur chef le rangement en classe 1a présente un caractère provisoire au début de l'année d'imposition.

Art. 5.

Les modifications et rectifications de classes d'impôt résultant de l'application du présent règlement ont effet à compter du jour de l'événement qui est à l'origine de la situation, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 6.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

À partir de la même année d'imposition le règlement grand-ducal du 30 septembre 1968 portant exécution de l'article 140 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 7.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	03/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande.



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ainsi, certaines modifications de la procédure concernant la retenue d'impôt sur les salaires et pensions sont nécessaires en raison de l'introduction de la classe d'impôt unique dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. D'autres modifications sont la conséquence de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 129g, 129h, 139, 143, 144, 144*bis*, 154*quater*, 154*quinquies* ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) à la suite de la lettre *Ebis*., il est inséré une nouvelle lettre *Eter*., libellée comme suit :

« *Eter*. par abattement petite enfance (APE), l'abattement visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ; » ;

b) au point G., la dernière phrase est supprimée ;

3° À l'alinéa 2, les termes « les abattements visés sous E et *Ebis* » sont remplacés par les termes « les abattements visés sous E, *Ebis* et *Eter* » ;

4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, il est inséré entre les termes « Dans le chef des époux imposables collectivement » et « les frais, dépenses et charges ainsi que les crédits d'impôt » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « article 3 » sont remplacés par les termes « article 3*bis*, alinéa 1^{er} » ;



c) à la suite de la deuxième phrase, il est inséré une troisième phrase, libellée comme suit :

« En cas de demande conjointe d'imposition individuelle visée à l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, les époux sont imposables collectivement aux fins de la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires déterminée par application, au montant semi-net de la rémunération, du tarif visé à l'article 118*bis* de la loi pour l'année d'imposition qui suit celle de la demande conformément à l'article 140, alinéa 2, dernière phrase de la loi. ».

Art. 2.

À l'article 4, alinéa 2, point 3, du même règlement, il est inséré entre les termes « chef d'époux salariés imposés collectivement » et « les cas visés sub 1, 2 et 3 » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ».

Art. 3.

L'article 7, alinéa 3, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « de la classe d'impôt ou du nombre de modérations d'impôt pour enfants auxquelles le contribuable peut prétendre, le critère à retenir est celui valable, au prescrit des articles 122 et 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 » sont remplacés par les termes « du tarif visé aux articles 118 ou 118*bis* de la loi ou du nombre de modérations d'impôt pour enfant auxquelles le contribuable peut prétendre, le critère à retenir est celui valable, au prescrit des articles 122, 123 et 140 » ;

2° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'en cours d'année et avant la demande visant une déduction, un changement du tarif visé aux articles 118 ou 118*bis* de la loi est intervenu en matière de retenue d'impôt, le nouveau tarif visé aux articles 118 ou 118*bis* de la loi est à retenir à compter du jour de l'événement, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. ».

Art. 4.

L'article 10, alinéa 2, du même règlement est remplacé comme suit :

« (2) En application de l'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 3, de la loi, les dons en espèces visés aux numéros 1^{er} et 2 de l'alinéa 1^{er} dudit article, ne sont pris en considération que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette sur demande prévue à l'article 153*bis* de la loi ».

Art. 5.

À la suite de l'article 10*bis* du même règlement, il est inséré une nouvelle sous-section libellée comme suit :

« *cter*) abattement petite enfance

Art. 10*ter*.

Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement petite enfance (code APE) en application de l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi. ».



Art. 6.

L'article 11, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « pour autant qu'aux termes du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi, ils seraient englobés dans le décompte annuel, cette somme étant toutefois diminuée des déductions à défalquer, en vue de la détermination du revenu annuel, à l'exception de l'abattement pour charges extraordinaires au sens de l'alinéa qui précède et de l'abattement extraprofessionnel. » sont remplacés par les termes « à l'exception des rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions des règlements prévus par l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a de la loi. » ;

2° À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle deuxième phrase, libellée comme suit :

« Cette somme est toutefois diminuée des déductions à défalquer, en vue de la détermination du revenu annuel, à l'exception de l'abattement pour charges extraordinaires au sens de l'alinéa qui précède et de l'abattement extraprofessionnel pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. ».

Art. 7.

À l'article 13, alinéa 1^{er}, du même règlement, la dernière phrase est supprimée.

Art. 8.

À l'article 14, alinéa 5, du même règlement, il est inséré entre les termes « l'abattement extraprofessionnel » et « prévue par l'article 5 du règlement grand-ducal » les termes « pendant la phase de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 9.

L'article 15 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour dépenses spéciales et l'abattement pour charges extraordinaires, » sont remplacés par les termes « pour dépenses spéciales, l'abattement pour charges extraordinaires, l'abattement maintien dans la vie professionnelle et l'abattement petite enfance, » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) la première phrase est remplacée comme suit :

« Dans le chef d'époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et cumulant plusieurs revenus passibles de retenue d'impôt, les dispositions de l'alinéa 1^{er}, à l'exception de l'abattement petite enfance, sont applicables séparément à chaque époux. » ;

b) à la deuxième phrase, il est inséré entre les termes « les excédents et abattements visés à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, » et « sont à répartir à raison de 50 pour cent sur chaque époux » les termes « , à l'exception de l'abattement maintien dans la vie professionnelle, ».

Art. 10.

À l'article 16, alinéa 2, du même règlement, la dernière phrase est remplacée comme suit :



« Lorsque la différence est négative, l'administration peut, selon le cas, établir l'imposition par voie d'assiette du contribuable visé à l'article 153ter, alinéa 1^{er}, en vertu de l'article 153ter, alinéa 2, de la loi, ou faire application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3, de la loi dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette d'un tel contribuable. ».

Art. 11.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 12.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il est proposé d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt, une nouvelle lettre *Eter*. Cette disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Elle assure la prise en compte, sur demande, de l'abattement petite enfance en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en vertu du nouvel article 129h, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La dernière phrase du point G de l'alinéa 1^{er} du même règlement ayant trait à la compétence du bureau RTS des époux résidents mariés devient obsolète à la suite de l'adoption du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

La modification proposée de l'article 1^{er}, alinéa 2, du même règlement vise à mettre à jour les renvois y relatifs et est de pure forme.

Les modifications proposées de l'article 1^{er}, alinéa 3, du même règlement visent d'une part, à mettre à jour la référence légale et d'autre part, s'inscrivent dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa précise entre autres qu'en cas de demande conjointe des conjoints visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi qui optent pour être imposables individuellement conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi, les conjoints sont soumis à un nouveau tarif représenté par une classe d'impôt unique qui leur sera appliqué par voie de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. Toute demande conjointe des conjoints visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi, ne pourra produire d'effet qu'à partir de la deuxième année suivant celle de la demande. Ainsi, de tels contribuables conservent le tarif T, ainsi que ses effets en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires, pendant l'année qui suit l'année de la demande.

Ad article 2

La modification proposée de l'article 4, alinéa 2, point 3, du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, ces alinéas qui ont trait à des époux imposables collectivement sont précisés par une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 3

Les modifications proposées de l'article 7, alinéa 3, du même règlement s'inscrivent dans le cadre des adaptations introduites par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa précise que les tarifs visés à l'article 118 et 118*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que les modérations d'impôt pour enfant



définies aux articles 122 et 123 de la même loi, sont, pour les besoins de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, adaptés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition conformément à l'article 140 de la loi susmentionnée.

Il est également indiqué que lorsqu'il y a des changements de tarifs en cours d'année, ce qui inclut par exemple les rectifications de tarifs visées à l'article 140, alinéa 3, de la loi, alors une telle modification en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires a lieu à compter du jour de l'événement, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ad article 4

L'adaptation proposée de l'article 10, alinéa 2, du même règlement s'inscrit dans le contexte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la proposition d'introduction, dans ce contexte, de l'imposition par voie d'assiette sur demande prévue à l'article 153bis.

Ad article 5

Une nouvelle sous-section est introduite pour régler spécifiquement le sort du nouvel abattement petite enfance. L'ajout proposé de l'article 10ter du même règlement vise à prévoir les règles de déduction de l'abattement petite enfance. En l'occurrence, il s'agit d'un abattement que le contribuable doit demander expressément dans les conditions énumérées à l'article 129h, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 6

L'adaptation proposée de l'article 11, alinéa 2, du même règlement s'inscrit dans le contexte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A la suite de l'abrogation du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi, il est précisé que les rémunérations imposées forfaitairement ne sont pas prises en compte dans le calcul servant à établir le montant de la déduction de l'abattement pour charges extraordinaires lorsque cette déduction peut être inscrite sur la fiche de retenue d'impôt.

Ad article 7

La suppression proposée de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du même règlement a trait à la compétence du bureau RTS des époux résidents mariés qui deviendra obsolète à la suite de l'adoption du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ad article 8

La modification proposée de l'article 14, alinéa 5, du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa qui a trait à des époux imposables collectivement est précisé par une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.



Ad article 9

Les modifications proposées de l'article 15, alinéas 1 et 2, du même règlement visent à prévoir les règles de déduction de l'abattement petite enfance et notamment ses modalités d'inscription sur les fiches de retenue d'impôt. A cet égard, il est précisé que dans le cas où un contribuable a plusieurs fiches de retenue d'impôt, l'abattement petite enfance n'est inscrit que sur la fiche de retenue principale. Cette même précision a été apportée pour l'abattement maintien dans la vie professionnelle. À l'alinéa 2, première phrase, la mention de l'abattement petite enfance est une pure précision car cet abattement n'est pas applicable pour les contribuables rangés en tarif T.

Ad article 10

L'adaptation proposée de l'alinéa 2 de l'article 16 du même règlement s'inscrit dans le contexte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans un objectif similaire à ce qui était le cas jusqu'à présent où l'Administration pouvait établir un décompte annuel aux fins de la régularisation de la retenue d'impôt dans la situation de différence négative visée par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 16, la modification prévue à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, précise que dans une telle situation, il sera désormais permis à l'Administration, à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel article 153^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'établir une imposition par voie d'assiette d'un contribuable visé à l'article 153^{ter}, alinéa 1^{er}, dans les cas de figure de l'article 153^{ter}, alinéa 2, ou de faire application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 153^{ter} dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette d'un contribuable visé à l'article 153^{ter}, alinéa 1^{er}, dans les cas de figure visés par cet alinéa 3.

Ad articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 du présent règlement ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1^{er} – Définitions et Généralités

Art. 1^{er}.

(1) Au sens du présent règlement, on entend :

- A. par la loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- B. par excédent de frais de déplacement, la tranche des frais de déplacement de l'année d'imposition qui, en ce qui concerne les traitements et salaires, dépasse le minimum forfaitaire prévu par l'article 107*bis* de la loi (code FD);
- C. par excédent de frais d'obtention, autres que les frais de déplacement, la tranche des frais d'obtention de l'année d'imposition qui, en ce qui concerne la catégorie considérée de revenu, dépasse le minimum forfaitaire prévu par l'article 107 de la loi (code FO);
- D. par excédent de dépenses spéciales (code DS), la somme des dépenses suivantes faites durant l'année d'imposition:
 - 1° celles des cotisations visées à l'article 3 qui ne peuvent être déduites d'office conformément aux prescriptions dudit article;
 - 2° dans le chef des contribuables résidents et pour autant qu'elles dépassent le minimum forfaitaire prévu par l'article 113 de la loi, les dépenses spéciales au sens de l'article 109 de la loi autres que celles visées ci-dessus, à l'exception des dons en espèces dont question à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 2 de la loi;
- E. par abattement pour charges extraordinaires (code CE):
 - 1° l'abattement pour charges extraordinaires résultant du régime normal de l'article 127 de la loi, ainsi que les abattements forfaitaires pour charges extraordinaires résultant de l'article 127, alinéas 4a et 6 de la loi;
 - 2° l'abattement forfaitaire pour charges d'enfants visé à l'article 127*bis* de la loi;
- ~~Ebis.~~ par abattement de maintien dans la vie professionnelle (MVP), l'abattement visé à l'article 129g de la loi ;
- ~~Eter.~~ par abattement petite enfance (APE), l'abattement visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ;
- F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article 154*quater* de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article 154*quinquies* de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* de la loi (code CIM);
- G. par bureau RTS, respectivement le bureau régional de la retenue d'impôt ou, en ce qui concerne les salariés non résidents, le bureau de la retenue d'impôt Luxembourg Non-résidents. ~~Toutefois, en ce qui concerne les déductions à inscrire sur les fiches de retenue d'impôt des époux salariés ou pensionnés résidents qui vivent en fait séparés, sans qu'ils bénéficient en matière de cohabitation d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, le terme de « bureau RTS » désigne le bureau RTS de Luxembourg 3.~~

(2) En cas d'assujettissement à l'impôt d'une durée inférieure aux douze mois de l'année d'imposition, les excédents visés sous B, C et D, ~~les abattements visés sous E et Ebis~~ les abattements visés sous E,



Ebis et Eter et les crédits d'impôt visés sous F de l'alinéa 1^{er} s'entendent de ceux déterminés pour la période d'assujettissement à l'impôt.

(3) Dans le chef des époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les frais, dépenses et charges ainsi que les crédits d'impôt des deux époux sont à prendre en considération. On entend par époux imposables collectivement ceux qui, lors d'une demande en déduction, remplissent les conditions respectivement de ~~l'article 3~~ article 3bis, alinéa 1^{er} ou 157bis, alinéa 3 de la loi. En cas de demande conjointe d'imposition individuelle visée à l'article 3bis, alinéa 2, de la loi réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, les époux sont imposables collectivement aux fins de la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, du tarif visé à l'article 118bis de la loi pour l'année d'imposition qui suit celle de la demande conformément à l'article 140, alinéa 2, dernière phrase de la loi.

Art. 2.

(1) Les déductions pour frais de déplacement, frais d'obtention autres que frais de déplacement, dépenses spéciales et charges extraordinaires à pratiquer sur le revenu passible de retenue (salaire ou pension) avant la détermination de la retenue ont lieu, soit d'office selon l'article 3 pour les cotisations y mentionnées, soit d'office ou sur demande suivant l'article 4 en ce qui concerne les excédents de frais de déplacement, d'autres frais d'obtention et de dépenses spéciales ainsi que l'abattement pour charges extraordinaires.

(2) Les inscriptions pour crédits d'impôt imputables après la détermination de la retenue d'impôt ont lieu, soit d'office selon l'article 12, alinéa 1^{er} pour les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, soit sur demande suivant l'article 12, alinéa 2 pour le crédit d'impôt monoparental.

Chapitre 2 – Déduction d'office de certaines dépenses spéciales

Art. 3.

L'employeur ou la caisse de pension porte d'office en déduction du revenu dans lequel elles sont comprises :

- a) les prélèvements et cotisation versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension visés à l'article 110, numéro 1 de la loi,
- b) les cotisations personnelles opérées sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.200 euros par an.



Chapitre 3 – Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt

1. Principe

a) Déduction d'office de l'excédent de frais de déplacement

Art. 4.

(1) Le bureau RTS compétent porte d'office sur les fiches de retenue d'impôt l'excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 105*bis* de la loi, tel qu'il se dégage de la collecte des données récoltées ou de la demande en établissement d'une fiche de retenue.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- 1° cumul par le salarié d'emplois auprès de différents employeurs;
- 2° simultanéité de différents lieux de travail par un salarié auprès d'un même employeur;
- 3° situations spéciales où, notamment par suite de données insuffisantes, le bureau RTS n'est pas en mesure de déterminer d'office l'excédent pour frais de déplacement. En vue de l'application de la phrase qui précède dans le chef d'époux salariés imposés collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les cas visés sub 1, 2 et 3 sont à considérer individuellement pour chaque époux.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2 l'excédent pour frais de déplacement est pris en considération comme il est précisé à l'article 5 ci-après.

b) Déduction sur demande de l'excédent pour frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales et de l'abattement pour charges extraordinaires

Art. 5.

Le salarié ou le pensionné qui fait valoir un excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 4, alinéa 2, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales ou qui demande un abattement pour charges extraordinaires, doit en demander la prise en considération auprès du bureau RTS compétent.

c) Fonctions des déductions inscrites sur la fiche de retenue d'impôt

Art. 6.

(1) Le bureau RTS compétent détermine, distinctement pour chaque catégorie de frais ou de dépenses, l'excédent ou l'abattement entrant en ligne de compte et les inscrit dans les cases respectives du recto de la fiche de retenue avec mention de leur code respectif.

(2) Les inscriptions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus autorisent l'employeur ou la caisse de pension à défalquer la ou les déductions en cause du salaire ou de la pension, le tout dans les conditions et suivant les modalités qui suivent. Lorsque pour une période de paie ou de pension, plusieurs déductions entrent en ligne de compte, elles sont à défalquer individuellement conformément à la règle de la phrase qui précède.



2. Détermination des frais, dépenses et charges entrant en ligne de compte

Art. 7.

(1) Concourent à la formation de la déduction des différentes déductions annuelles les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires dans la mesure où leur déduction est permise au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire.

(2) Quelle que soit la date de la demande, les frais, dépenses et charges relatifs à l'ensemble de l'année d'imposition, ou de la période d'assujettissement à l'impôt si celle-ci est inférieure à l'année, sont mis en compte.

(3) Lorsqu'une ou plusieurs des parties constitutives de la déduction sont déterminées en tout ou en partie en fonction ~~de la classe d'impôt ou du nombre de modérations d'impôt pour enfants auxquelles le contribuable peut prétendre, le critère à retenir est celui valable, au prescrit des articles 122 et 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 du tarif visé aux articles 118 ou 118bis de la loi ou du nombre de modérations d'impôt pour enfant auxquelles le contribuable peut prétendre, le critère à retenir est celui valable, au prescrit des articles 122, 123 et 140 de la loi, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsqu'en cours d'année et avant la demande visant une déduction, un changement de la classe d'impôt est intervenu en matière de retenue d'impôt, la nouvelle classe d'impôt valable en vertu de l'article 140 de la loi est à retenir. Lorsqu'en cours d'année et avant la demande visant une déduction, un changement du tarif visé aux articles 118 ou 118bis de la loi est intervenu en matière de retenue d'impôt, le nouveau tarif visé aux articles 118 ou 118bis de la loi est à retenir à compter du jour de l'événement, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.~~ Si pendant la même période, un changement dans les modérations d'impôt pour enfants justifie une majoration plus importante des plafonds déductibles, le nouveau nombre de modulation d'impôt pour enfants est à retenir.

(4) Les enfants mineurs qui, malgré l'imposition collective, sont en vertu de l'article 4, alinéa 2 de la loi imposés séparément en raison du revenu d'une occupation salariée, ne peuvent obtenir une déduction pour dépenses spéciales ou pour charges extraordinaires autres que celles visées à l'article 7, que dans la mesure où ces dépenses ou charges ne sont pas prises en considération pour l'imposition collective avec le ou les parents.

(5) Si, lors de la demande, le montant définitif des frais, dépenses et charges entrant en ligne de compte ne peut être déterminé exactement, il doit être évalué par l'administration des contributions sur la base des données disponibles à ce moment.

(6) Le contribuable est tenu de prouver ou de rendre au moins crédible la réalité des frais, charges et dépenses exposés.

a) Excédent pour frais de déplacement

Art. 8.

(1) Les frais de déplacement des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail dépassant 4 unités d'éloignement sans dépasser 30 unités d'éloignement sont à déterminer forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 105bis de la loi et des dispositions d'exécution de cet article.

(2) En vue de l'application du présent article il est tenu compte de la distance dépassant 4 unités d'éloignement sans toutefois dépasser 30 unités d'éloignement, les 4 premières unités d'éloignement



n'étant pas prises en compte et la déduction de l'éloignement dépassant 30 unités étant limitée à 2.574 euros.

(3) Les frais de déplacement font l'objet, sur la fiche de retenue, d'une inscription selon le tableau ci-dessous et selon les unités d'éloignement entrant en ligne de compte dans le chef du salarié :



Déduction en euros pour frais de déplacement (Code FD)

Unités d'éloignement	par an	par mois	par jour
5	99	8,25	0,33
6	198	16,50	0,66
7	297	24,75	0,99
8	396	33,00	1,32
9	495	41,25	1,65
10	594	49,50	1,98
11	693	57,75	2,31
12	792	66,00	2,64
13	891	74,25	2,97
14	990	82,50	3,30
15	1.089	90,75	3,63
16	1.188	99,00	3,96
17	1.287	107,25	4,29
18	1.386	115,50	4,62
19	1.485	123,75	4,95
20	1.584	132,00	5,28
21	1.683	140,25	5,61
22	1.782	148,50	5,94
23	1.881	156,75	6,27
24	1.980	165,00	6,60
25	2.079	173,25	6,93
26	2.178	181,50	7,26
27	2.277	189,75	7,59
28	2.376	198,00	7,92
29	2.475	206,25	8,25
30 et plus	2.574	214,50	8,58

(4) En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

b) Déduction applicable aux salariés invalides et infirmes bénéficiant d'un forfait majoré
pour frais d'obtention

Art. 9.

(1) Les salariés invalides ou infirmes qui ont droit au minimum forfaitaire majoré prévu par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 107, alinéa 7 de la loi, obtiennent sur demande et dans les conditions fixées au règlement précité, l'inscription, sur leur fiche de retenue, d'une déduction pour frais d'obtention (code FO) correspondant, selon les tableaux ci-après au degré de leur incapacité de travail :



1° Salariés autres que ceux sub 2° ci-dessous

Degré d'incapacité de travail	Dédution en euros		
	par an	par mois	par jour
de 25% à moins de 35%	105	8,75	0,35
de 35% à moins de 45%	135	11,25	0,45
de 45% à moins de 55%	240	20,00	0,80
de 55% à moins de 65%	285	23,75	0,95
de 65% à moins de 75%	345	28,75	1,15
de 75% à moins de 85%	390	32,50	1,30
de 85% à moins de 95%	420	35,00	1,40
de 95% à 100%	480	40,00	1,60

2° Salariés dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale ou qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'ils ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui.

Dédution en euros		
par an	par mois	par jour
975	81,25	3,25

(2) La déduction suivant les tableaux qui précèdent exclut toute autre mise en compte de frais d'obtention en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité. Elle peut toutefois être cumulée avec un excédent de frais d'obtention lorsque ces derniers ne sont pas en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité.

c) Excédent pour dépenses spéciales

Art. 10.

(1) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, une déduction pour excédent de dépenses spéciales (code DS), dans la mesure où les dépenses mentionnées ci-après dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre par l'article 113 de la loi :

- 1° les arrérages de rentes et de charges permanentes visés à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi;
- 2° les intérêts débiteurs visés à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a de la loi;
- 3° les cotisations et primes d'assurances visées à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi, dans la mesure où les cotisations en cause ne sont pas déjà prises en compte par l'employeur ou la caisse de pension en vertu de l'article 3 du présent règlement. En ce qui concerne les primes versées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R., elles ne sont prises en considération que sur présentation des pièces justificatives;
- 4° les rentes versées au conjoint divorcé visées à l'article 109bis de la loi.

~~(2) En application de l'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 2 de la loi, les dons en espèces visés aux numéros 1^{er} et 2 de l'alinéa 1^{er} dudit article, ne sont pris en considération que dans le cadre du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi.~~

(2) En application de l'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 3 de la loi, les dons en espèces visés aux numéros 1^{er} et 2 de l'alinéa 1^{er} dudit article, ne sont pris en considération que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette sur demande prévue à l'article 153bis de la loi.



cbis) ~~abattement~~ de maintien dans la vie professionnelle

Art. 10*bis*.

Les salariés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un ~~abattement~~ de maintien dans la vie professionnelle (code MVP) en application de l'article 129g de la loi.

cter) ~~abattement~~ petite enfance

Art. 10*ter*.

Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un ~~abattement~~ petite enfance (code APE) en application de l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi.

d) ~~Abattement~~ pour charges extraordinaires

Art. 11.

(1) Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande un ~~abattement~~ pour charges extraordinaires (code CE) en raison des charges visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre E du présent règlement et sous les conditions et dans les limites des dispositions légales et réglementaires y mentionnées.

(2) L'~~abattement~~ pour charges extraordinaires est, pour autant qu'il y a lieu à déduction d'un pourcentage de revenu selon l'article 127, alinéa 4 de la loi, déterminé compte tenu d'un revenu imposable correspondant à la somme des salaires et des pensions passibles de retenue alloués ou censés devoir l'être durant l'année, ~~pour autant qu'aux termes du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi, ils seraient englobés dans le décompte annuel, cette somme étant toutefois diminuée des déductions à défalquer, en vue de la détermination du revenu annuel, à l'exception de l'abattement pour charges extraordinaires au sens de l'alinéa qui précède et de l'abattement extraprofessionnel.~~ à l'exception des rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions des règlements prévus par l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a de la loi. Cette somme est toutefois diminuée des déductions à défalquer, en vue de la détermination du revenu annuel, à l'exception de l'abattement pour charges extraordinaires au sens de l'alinéa qui précède et de l'abattement extraprofessionnel pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. Si le contribuable dispose de revenus non passibles de retenue sur salaires ou sur pensions dépassant au total 600 euros par an, ces derniers sont ajoutés à la prédite somme des salaires et des pensions.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents ne peuvent pas bénéficier d'un ~~abattement~~ pour charges extraordinaires autre que celui visé à l'article 127*bis* de la loi.

(4) Pour la détermination de l'~~abattement~~ pour charges extraordinaires du chef de l'entretien complet de parents nécessiteux ne donnant pas droit à une modération d'impôt pour enfants, il est fait état des dépenses réelles d'entretien, sous réserve, en ce qui concerne les dépenses normales d'entretien au foyer du contribuable, d'un plafond mensuel de 575 euros pour le premier parent âgé d'au moins 18 ans, de 330 euros pour chaque parent en sus âgé d'au moins 18 ans et 230 euros pour chaque parent âgé de moins de 18 ans. Ce plafond est réduit à concurrence des ressources personnelles des personnes entretenues, les travaux domestiques fournis par ces derniers étant négligés. Les dépenses



prises en considération font l'objet de la déduction du pourcentage de revenu visé à l'article 127, alinéa 4 de la loi.

(5) Le salarié ou pensionné invalide ou infirme qui a droit à l'abattement forfaitaire prévu par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi, obtient sur demande et dans les conditions fixées au règlement précité, l'inscription, sur sa fiche de retenue, d'une déduction correspondant, selon les tableaux ci-après au degré de son incapacité de travail et à la catégorie de revenu auquel elle s'applique :

1° Salariés et pensionnés résidents, à l'exclusion de ceux visés sub 2°

Degré d'incapacité de travail	Déduction en euros		
	par an	par mois	par jour
de 25% à moins de 35%	150	12,50	0,50
de 35% à moins de 45%	225	18,75	0,75
de 45% à moins de 55%	375	31,25	1,25
de 55% à moins de 65%	450	37,50	1,50
de 65% à moins de 75%	525	43,75	1,75
de 75% à moins de 85%	585	48,75	1,95
de 85% à moins de 95%	645	53,75	2,15
de 95% à 100%	735	61,25	2,45

2° Salariés et pensionnés résidents dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale ou qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'ils ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui

Déduction en euros		
par an	par mois	par jour
1.455	121,25	4,85

(6) Les déductions des tableaux qui précèdent excluent toute autre mise en compte de charges extraordinaires en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité. Elles peuvent toutefois être cumulées avec un abattement pour charges extraordinaires, lorsque ces dernières ne sont pas en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité.

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12.

1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article 154^{quater} de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article 154^{quinquies} de la loi.

(2) Le salarié ou le pensionné résident qui fait valoir le crédit d'impôt monoparental (code CIM) prévu à l'article 154^{ter} de la loi, doit en demander la prise en considération auprès du bureau RTS compétent.

(3) Le bureau RTS compétent détermine chaque crédit d'impôt entrant en ligne de compte et l'inscrit dans la case respective du recto de la fiche de retenue avec mention du code respectif. Ces inscriptions autorisent l'employeur ou la caisse de pension à imputer le ou les crédits d'impôt en cause sur le montant de la retenue d'impôt dûment opérée en application des dispositions du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Lorsque pour une période de paie ou de pension plusieurs imputations mensuelles ou journalières entrent en ligne de



compte, elles sont à imputer individuellement conformément aux dispositions de la phrase qui précède.

(4) Le cas échéant, l'employeur ou la caisse de pension restitue au salarié ou au pensionné, lors de chaque période de paie ou de pension le montant du ou des crédits d'impôt qui dépasse le montant de la retenue d'impôt.

3. Inscription de la déduction et du crédit d'impôt monoparental sur la fiche de retenue

Art. 13.

(1) La demande en inscription sur la fiche de retenue soit d'une déduction relative à des excédents pour frais de déplacement au sens de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ou à un abattement pour charges extraordinaires, soit d'un crédit d'impôt monoparental dans le chef des résidents, est à présenter par écrit au bureau RTS compétent pour le domicile du salarié ou pensionné. ~~Par dérogation à la règle qui précède, la demande en inscription d'une déduction concernant les époux salariés ou pensionnés résidents qui vivent en fait séparés sans qu'ils bénéficient en matière de cohabitation d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, est à présenter au bureau RTS de Luxembourg 3.~~

(2) La demande en inscription d'une déduction au sens de l'alinéa 1^{er} émanant de non-résidents est, pour autant que la déduction en cause est permise aux termes de l'article 157 de la loi, à présenter par écrit au bureau RTS Luxembourg Non-résidents ou au bureau dans le ressort duquel est établie la caisse de pension suivant que le demandeur est respectivement un salarié ou un pensionné non résident.

(3) La fiche de retenue sur laquelle doit être portée la déduction et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental, est à joindre à la demande.

(4) Une demande relative à une année d'imposition antérieure n'est recevable que si elle est introduite au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

(5) Le directeur des contributions peut, pour des catégories déterminées de salariés ou de pensionnés, modifier les compétences établies ci-dessus pour assurer l'uniformité des déductions.

Art. 14.

(1) Après l'avoir déterminé, conformément aux articles 4 à 11, le bureau RTS compétent inscrit sur la fiche de retenue dans les cases destinées à cet effet le montant annuel des différentes déductions et, le cas échéant, des crédits d'impôt à bonifier, avec leurs codes respectifs, ainsi que les fractions mensuelles et journalières correspondantes. Ces dernières s'élèvent à respectivement 1/12 et 1/300 de la déduction annuelle ou du crédit d'impôt annuel, les centimes étant négligés.

(2) Lorsque la demande est formulée après le début de l'année et avant le 1^{er} septembre, la déduction annuelle, de même qu'un éventuel crédit d'impôt monoparental, sont répartis sur les périodes de paie ou de pension de l'année n'ayant pas encore fait l'objet d'une attribution de salaire ou de pension. Les diviseurs prévus à l'alinéa 1^{er} sont à modifier en conséquence, sans qu'ils puissent être inférieurs à respectivement 6 ou 150. Les demandes formulées à partir du 1^{er} septembre ne donnent plus lieu à l'inscription des fractions mensuelle et journalière.

(3) Les restrictions relatives à la répartition mensuelle ou journalière des déductions ainsi que d'un éventuel crédit d'impôt monoparental, prévues à l'alinéa 2 qui précède, ne sont pas applicables si, au



cours de l'année d'imposition en cause, le salarié ou le pensionné n'est assujetti à l'impôt que pour une période inférieure à six mois.

(4) Outre la déduction et le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental, avec leurs montants annuels et les fractions périodiques, l'administration inscrit sur la fiche de retenue la période de déduction, et, le cas échéant, de la bonification du crédit d'impôt monoparental, période qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre de l'année d'imposition. Sans préjudice de l'alinéa 3, le présent alinéa ne s'applique pas aux demandes déposées à partir du 1^{er} septembre.

(5) Lorsque la fiche de retenue additionnelle d'un salarié porte la déduction relative aux minima forfaitaires et à l'abattement extra-professionnel pendant la phase de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, prévue par l'article 5 du règlement grand-ducal concernant la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, les déductions se dégageant de l'application du présent règlement sont inscrites dans les cases qui suivent.

(6) Les pièces relatives à la demande et à l'inscription sont conservées durant au moins trois ans par l'administration.

Art. 15.

(1) Lorsqu'une personne cumule plusieurs revenus passibles de retenue, l'excédent pour frais de déplacement et, le cas échéant, l'excédent pour frais d'obtention autres que frais de déplacement sont inscrits sur la fiche de retenue d'impôt du revenu auquel ils se rapportent du point de vue économique. Les excédents pour frais d'obtention autres que ceux visés à la phrase qui précède, ~~pour dépenses spéciales et l'abattement pour charges extraordinaires, pour dépenses spéciales, l'abattement pour charges extraordinaires, l'abattement maintien dans la vie professionnelle et l'abattement petite enfance~~, de même que les crédits d'impôt, sont inscrits sur la fiche de retenue principale, à moins que des critères objectifs ne requièrent un mode d'inscription différent.

(2) ~~Dans le chef d'époux imposables collectivement cumulant plusieurs revenus passibles de retenue d'impôt, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont applicables séparément à chaque époux. Dans le chef d'époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et cumulant plusieurs revenus passibles de retenue d'impôt, les dispositions de l'alinéa 1^{er}, à l'exception de l'abattement petite enfance, sont applicables séparément à chaque époux.~~ A cette fin, les excédents et abattements visés à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, à l'exception de l'abattement maintien dans la vie professionnelle, sont à répartir à raison de 50 pour cent sur chaque époux, à moins que sur la base de critères objectifs les époux ne demandent une répartition différente. Les excédents et abattements à attribuer en vertu de la phrase qui précède à l'époux qui ne touche que des rémunérations supplémentaires, sont à inscrire sur la première fiche de retenue d'impôt de celui-ci, à moins qu'en application de l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase du présent article, un mode d'inscription différent n'entre en ligne de compte.

4. Inscriptions correctives

Art. 16.

(1) Toute déduction inscrite est susceptible d'être modifiée en cours d'année tant en faveur qu'en défaveur du salarié ou du pensionné. Une inscription corrective n'intervient toutefois qu'en raison d'une variation de la déduction annuelle de plus de 60 euros.



(2) Les articles 13 à 15 sont applicables par analogie aux inscriptions correctives, sauf que la somme des fractions périodiques à répartir doit correspondre à la différence entre la déduction annuelle et les fractions antérieurement déduites et que l'inscription antérieure doit être annulée avec effet à partir du début de la période de déduction de l'inscription corrective. ~~Une différence négative donne lieu à un décompte annuel établi dans les conditions prévues par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.~~ Lorsque la différence est négative, l'administration peut, selon le cas, établir l'imposition par voie d'assiette du contribuable visé à l'article 153ter, alinéa 1^{er}, en vertu de l'article 153ter, alinéa 2, de la loi, ou faire application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3, de la loi dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette d'un tel contribuable.

(3) Il peut également être tenu compte des modifications en faveur du salarié ou du pensionné par l'inscription d'une déduction complémentaire à répartir sur les périodes de paie ou de pension restantes de l'année. L'inscription complémentaire est réunie par une accolade à l'inscription antérieure qui n'est pas annulée.

(4) Les bénéficiaires d'une déduction sont tenus de signaler au bureau RTS compétent selon l'article 13, toute modification de nature à entraîner une inscription corrective en leur défaveur et disposent à cet effet d'un délai d'un mois.

(5) Les dispositions du présent article, hormis la limite prévue à l'alinéa 1^{er}, sont applicables par analogie au crédit d'impôt monoparental.

5. Obligations de l'employeur ou de la caisse de pension

Art. 17.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt, l'employeur ou la caisse de pension est tenu de déduire des rémunérations la fraction de déduction correspondant à la période de paie ou de pension figurant sur la fiche de retenue. L'arrondissement du salaire ou de la pension dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions n'a lieu qu'après la déduction précitée et celle prévue à l'article 3. La déduction ne peut être pratiquée que sur des rémunérations ordinaires ou, dans les cas visés à l'article 10, sur les rémunérations supplémentaires.

(2) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs mois, la déduction mensuelle multipliée par le nombre de mois est mise en compte.

(3) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs jours, la déduction journalière multipliée par le nombre de jours est mise en compte.

(4) L'employeur ou la caisse de pension ne peut pas reporter de sa propre autorité sur une période de paie ou de pension ultérieure tout ou partie d'une fraction de déduction qu'il n'aurait pu déduire lors d'une période de paie ou de pension déterminée.

Art. 18.

(1) Après la détermination de la retenue d'impôt l'employeur ou la caisse de pension est tenu d'imputer sur cette retenue, les fractions des différents crédits d'impôt figurant sur la fiche de retenue et correspondant à la période de paie ou de pension. Si le montant des crédits d'impôt imputables dépasse le montant de la retenue, l'employeur ou la caisse de pension restitue au salarié ou au pensionné, lors de chaque période de paie ou de pension, le montant du ou des crédits d'impôt qui dépasse le montant de la retenue d'impôt.



(2) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs mois, la fraction mensuelle des crédits d'impôt, multipliée par le nombre de mois est imputée sur la retenue d'impôt.

(3) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs jours, la fraction journalière des crédits d'impôt, multipliée par le nombre de jours est imputée sur la retenue d'impôt.

(4) L'employeur ou la caisse de pension ne peut pas reporter de sa propre autorité sur une période de paie ou de pension ultérieure tout ou partie d'une fraction de crédit d'impôt qu'il n'aurait pas imputé lors d'une période de paie ou de pension déterminée.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 19.

Le présent règlement se substitue à partir de l'année d'imposition 2009 au règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié et complété par la suite.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	03/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ainsi, certaines modifications en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions sont nécessaires en raison de l'introduction de la classe d'impôt unique dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. D'autres modifications sont la conséquence de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, point 2a, du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, les termes « 139^{bis} et 139^{ter} » sont remplacés par les termes « 154^{quater} et 154^{quinquies} ».

Art. 2.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il est inséré entre les termes « par son conjoint » et « est à considérer » les termes « imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré entre les termes « des époux imposables collectivement » et « de plusieurs rémunérations distinctes » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 3.

L'article 4, numéro 4, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par une virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :

« g) un abattement petite enfance (abattement indiqué par le code APE). ».



Art. 4.

L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre les termes « de l'abattement extra-professionnel » et « (ces minima et abattements, » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré entre les termes « des époux imposables collectivement » et « sont imputables sur les rémunérations » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 5.

L'article 6, alinéa 1*bis*, du même règlement est supprimé.

Art. 6.

À l'article 8 du même règlement, les termes « aux classes d'impôt 1, 1a et 2 » sont remplacés par les termes « aux tarifs visés aux articles 118 et 118*bis* de la loi ».

Art. 7.

À l'article 10, alinéa 2, du même règlement, les termes « inscrits sur la fiche de retenue. » sont remplacés par les termes « prévus aux articles 154*quater*, 154*quinquies* et 154*ter* de la loi. ».

Art. 8.

L'article 14 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le tableau est modifié comme suit :

1. À la première ligne, les termes « Classe d'impôt » sont remplacés par le terme « Tarif » ;
2. La deuxième ligne est supprimée ;
3. À la troisième ligne, le terme « 1a » est remplacé par le terme « U » ;
4. À la quatrième ligne, le terme « 2 » est remplacé par le terme « T » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré entre les termes « des époux imposables collectivement » et « touchent chacun un ou plusieurs salaires » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

3° À l'alinéa 5, les termes « dans la classe d'impôt 1 ou 1a dont le montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires dépasse respectivement le montant de 25.000 euros ou 21.500 euros, » sont remplacés par les termes « suivant le tarif visé à l'article 118 de la loi dont le montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires dépasse le montant de 30 000 euros, ».

Art. 9.

À l'article 15, alinéa 5, du même règlement, la deuxième phrase est remplacée comme suit :



« L'administration peut, selon le cas, établir l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire visé à l'article 153ter, alinéa 1^{er}, de la loi en vertu de l'article 153ter, alinéa 2, de la loi, ou faire application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3, de la loi dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette d'un tel bénéficiaire, qui donnent lieu au recouvrement d'éventuelles insuffisances de retenues. ».

Art. 10.

À l'article 18, première phrase, du même règlement, il est inséré entre les termes « le conjoint imposable collectivement avec elle » et « soit un ou plusieurs salaires avec une ou plusieurs pensions, » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 11.

L'article 20 du même règlement est abrogé.

Art. 12.

À l'article 30a du même règlement, les termes « code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « code de la sécurité sociale ».

Art. 13.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 14.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification proposée de l'article 1^{er}, point 2a, du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est de pure forme.

Ad article 2

La modification proposée de l'article 3, alinéas 1 et 2, du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, ces alinéas qui ont trait à des époux imposables collectivement sont précisés par une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 3

L'article 3 du présent règlement grand-ducal modifie l'article 4, alinéa 4, du même règlement par l'ajout d'une lettre g).

Compte tenu du nouvel abattement petite enfance proposé par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, cette disposition réglementaire prévoit la prise en compte de cet abattement en matière de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions en vertu de l'article 129h, alinéas 3, 4 et 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 4

La modification proposée de l'article 5, alinéas 1 et 2, du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, ces alinéas qui ont trait à des époux imposables collectivement sont précisés par une référence visant à acter le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 5

Il est proposé de supprimer l'alinéa 1*bis* de l'article 6 du même règlement qui est rendu obsolète dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ad article 6

La modification proposée de l'article 8 du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa renvoie au tarif de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi qu'au tarif de l'article 118*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Ad article 7

La modification proposée de l'article 10, alinéa 2, du même règlement est de pure forme.

Ad article 8

Les modifications proposées de l'article 14, alinéas 1, 2 et 5, du même règlement s'inscrivent dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, à l'alinéa 1^{er} la référence relative à la classe d'impôt en matière de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est supprimée au profit du tarif U ou du tarif T relatifs aux articles 118 et 118^{bis} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 2 qui a trait à des époux imposables collectivement est précisé par une référence ayant trait au maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

L'alinéa 5 est adapté par un renvoi au tarif de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et par la détermination d'un nouveau seuil concernant le montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires dans le chef des contribuables non résidents.

Ad article 9

L'adaptation proposée de l'alinéa 5 de l'article 15 du même règlement s'inscrit dans le contexte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 5 du règlement en question vise les bénéficiaires d'un taux réduit. Dans sa version en vigueur jusqu'à présent, cet alinéa précise dans ce contexte que l'administration procède, à défaut d'assiette, à un décompte annuel spécial qui donne lieu, s'il y a insuffisance de retenue, à une perception supplémentaire d'impôt. Il s'agit en effet de l'un des cas de figure de décompte annuel spécial visés par l'article 17, alinéa 1, lettre a) du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Or, le nouvel article 153^{ter}, tel qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en conséquence de l'abolition du décompte annuel à l'article 145 de la loi (ainsi que du règlement grand-ducal précité du 26 mars 2014), vise dans son alinéa 1^{er}, lettre a) des contribuables qui ont bénéficié d'un taux réduit.

Dans un objectif de mise en conformité dans de telles situations spécifiques telles que l'octroi d'un taux réduit, il sera permis à l'administration d'établir une imposition par voie d'assiette dans les cas de figure visés par l'alinéa 2 de l'article 153^{ter}, qui pourra conduire le cas échéant à un supplément d'impôt visant à recouvrer une éventuelle insuffisance de retenue d'impôt. De même, l'application de l'alinéa 3 de l'article 153^{ter}, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette du contribuable non résident dans les cas de figure visés dans cet alinéa, peut elle-aussi, en cas d'une éventuelle insuffisance de retenue d'impôt, engendrer un supplément d'impôt dans le chef d'un bénéficiaire d'un taux réduit visé par l'article 153^{ter}, alinéa 1^{er}.



Ainsi, la modification prévue, tout en maintenant la finalité à la base du procédé du décompte annuel en vigueur jusqu'à présent dans ce genre de situation, à savoir la régularisation de la retenue d'impôt, adapte le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 5 à ces nouvelles dispositions en matière d'imposition par voie d'assiette (alinéa 2 de l'article 153^{ter}), ou intervenant dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette (alinéa 3 de l'article 153^{ter}), introduites par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ad article 10

La modification proposée de l'article 18 du même règlement s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, cet alinéa qui a trait à des époux imposables collectivement précise par une référence le maintien de l'imposition collective pendant la période de transition prévue par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 11

Il est proposé de supprimer l'article 20 du même règlement, qui a trait à des situations particulières de décompte annuel spécial dans le chef de contribuables non résidents, en conséquence de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 12

La modification proposée de l'article 30a du même règlement est de pure forme.

Ad articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 du présent règlement ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Section 1^{re} - Définitions et généralités

Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement on entend

1° par la loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

2° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre I, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi, avant bonification des crédits d'impôt. Est également considéré comme retenue d'impôt, l'impôt afférent aux rémunérations nettes d'impôt, avant bonification des crédits d'impôt;

2a° par crédits d'impôt, les crédits d'impôt visés aux articles ~~139bis et 139ter~~ 154quater et 154quinquies et le cas échéant à l'article 154ter de la loi;

3° par salaires ou pensions ou par rémunérations:

a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,

b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi;

4° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 3;

5° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ou de la caisse de pension,

6° par établissement, l'entreprise, l'exploitation, la partie d'entreprise ou d'exploitation, les caisses de pension et, en général, tout organe administratif dans lequel l'employeur ou la caisse de pension procède à la liquidation des salaires ou des pensions et à la détermination de la retenue d'impôt et conserve les fiches de retenue ou de non imposition de ses salariés et de ses pensionnés;

7° par suppléments de salaire pour travail hors horaire normal, respectivement les salaires et/ou les suppléments de salaire payés pour les heures supplémentaires, ainsi que les suppléments payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié visés à l'article 115, numéro 11 de la loi;

8° par administration, le service de l'administration compétent au stade considéré de la procédure;

9° par bureau R.T.S. le bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour l'établissement au sens du numéro 6;

10° par bureau de recette, le bureau de recette compétent pour l'établissement au sens du numéro 6.



Période de paie ou de pension

Art. 2.

- (1) La période de paie ou de pension est la période au titre de laquelle un salaire ou une pension est attribué.
- (2) Si, en cas d'attribution, par un même employeur ou une même caisse de pension à un salarié ou pensionné, de rémunérations de différents ordres, les dates et périodes d'attribution coïncident, celles-ci sont censées ne former qu'une seule période de paie ou de pension. Si les périodes ou dates d'attribution ne coïncident pas, la période la plus courte, ou, en cas de durée identique, celle relative à la rémunération la plus importante est qualifiée de période de paie ou de pension principale et les autres de périodes accessoires.
- (3) Deux périodes de paie ou de pension successives peuvent être de durées inégales.
- (4) Une période de paie ou de pension à cheval sur deux années appartient à l'année au cours de laquelle la rémunération est versée au salarié ou au pensionné.

Caractérisation des rémunérations

Art. 3.

- (1) Chaque salaire et chaque pension touché par une personne ou par son conjoint imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 est à considérer, pour l'exécution des dispositions qui suivent, comme rémunération distincte. Toutefois l'ensemble des rémunérations touchées par une personne de la part ou par l'intermédiaire d'un même employeur ou d'une même caisse de pension est à considérer comme une seule rémunération.
- (2) En cas d'allocation simultanée à une personne ou à des époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 de plusieurs rémunérations distinctes, la rémunération la plus stable dont le montant annuel brut sera prévisiblement le plus élevé est considérée comme première rémunération, les autres rémunérations constituant des rémunérations supplémentaires.
- (3) Le caractère des rémunérations qui ne constituent pas des rémunérations supplémentaires est déterminé par les modalités de leur attribution.

Sont qualifiées

- a) de rémunérations ordinaires, les rémunérations allouées au titre des périodes de paie ou de pension de l'année d'imposition, pour autant que ces périodes ne dépassent pas douze mois ou ne sont pas accessoires au sens des dispositions de l'article 2, alinéa 2, y compris les indemnités, avantages et déductions visés à l'article 11 de la loi qui remplacent ces rémunérations;
 - b) de rémunérations non périodiques, les rémunérations autres que celles prévues à la lettre a ;
 - c) de rémunérations extraordinaires, celles des rémunérations non périodiques qui sont visées aux numéros 2 et 4 (salaires) ou 3 et 4 (pensions) de l'alinéa 1^{er} ainsi qu'au numéro 4 (salaires) de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi.
- (4) Sont également considérés comme salaires alloués au titre d'une période de paie ceux qui sont attribués en fonction de critères autres que le temps d'occupation pour lesquels il est possible de déterminer une période de paie en se basant sur la durée effective ou présumée de l'occupation. La phrase qui précède est applicable par analogie aux pensions.



Rémunération semi-nette

Art. 4.

Le montant semi-net d'une rémunération s'entend de la rémunération brute diminuée des déductions suivantes, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou pensionné par une disposition légale ou réglementaire;

- 1) les cotisations légales de sécurité sociale,
- 2) les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
- 3) les rémunérations ou parties de rémunérations exonérées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
- 4) la déduction inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
 - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition sub 1. ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre (déduction indiquée par le code FD),
 - c) les frais d'obtention autres que ceux visés sub b) ci-dessus, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre (déduction indiquée par le code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (déduction indiquée par le code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (abattement indiqué par le code CE),
 - f) un abattement de maintien dans la vie professionnelle (abattement indiqué par le code AMVP)⁻¹,
 - g) un abattement petite enfance (abattement indiqué par le code APE).

Rémunération nette

Art. 5.

(1) Le montant net d'une rémunération s'entend du montant semi-net diminué des minima forfaitaires déductibles à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que les frais de déplacement et de dépenses spéciales, de l'abattement extra-professionnel pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 (ces minima et abattements, étant indiqués par le code AC sur la première fiche de retenue d'impôt additionnelle de celui des époux salariés qui ne touche que des rémunérations supplémentaires).

(2) Les minima forfaitaires et les abattements du contribuable ou des époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 sont imputables sur les rémunérations dont ils procèdent et, si nécessaire, dans l'ordre décroissant d'importance desdites rémunérations.



(3) Lorsque la rémunération nette à déterminer est relative à une période de paie ou de pension autre que l'année, les minima forfaitaires et les abattements sont déduits pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. De même, les crédits d'impôt sont bonifiés pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année.

Section 2. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur les rémunérations ordinaires

Barèmes de retenue

Art. 6.

(1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

~~(1bis) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.~~

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

Art. 7.

L'écart entre deux échelons successifs des barèmes de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à établir en vertu de l'article 138 de la loi et visés à l'article qui précède est fixé à respectivement 5 euros ou 20 cents, selon que ces barèmes s'appliquent à des périodes de paie ou de pension mensuelles ou journalières.

Art. 8.

La retenue d'impôt relative à chaque échelon des barèmes de retenue est arrondie au multiple inférieur de 1 euro, au multiple inférieur de 10 cents ou au multiple inférieur de 1 cent, selon qu'il s'agit du barème de la retenue annuelle, mensuelle ou journalière. Les cotes intermédiaires intervenant dans le calcul de l'impôt applicable aux classes d'impôt 1, 1a et 2 aux tarifs visés aux articles 118 et 118bis de la loi ne font l'objet d'aucun arrondissement. Les retenues mensuelles inférieures à 1 euro et les retenues journalières inférieures à 4 cents sont considérées comme nulles.

Retenue sur salaires et crédits d'impôt

Art. 9.

(1) En cas d'occupation continue, la durée de la période de paie s'exprime en mois, si la rémunération est attribuée au titre d'un ou de plusieurs mois ou pour une période s'étendant du quantième d'un mois à la veille du même quantième d'un mois ultérieur. Elle est exprimée en jours, si la rémunération est attribuée au titre d'un certain nombre de jours et ne constitue pas une ou plusieurs périodes de paie mensuelles. Dans l'hypothèse de la phrase qui précède la période d'occupation correspond à la durée totale de la période après déduction des dimanches. Une occupation qui ne s'étend que sur un



nombre de journées de travail isolées d'un mois ne constitue pas une période de paie mensuelle, mais une période de paie journalière, même si ladite occupation est rémunérée mensuellement

(2) En cas d'occupation intermittente, la durée de la période de paie est exprimée en jours et correspond à la somme des journées d'occupation effectives.

(3) L'exercice simultané d'activités salariées auprès de plusieurs employeurs n'est, à lui seul, pas de nature à conférer à l'une d'elles un caractère intermittent. Il en est de même pour des jours de chômage forcé compris dans une période de paie, lorsque l'activité salariée est exercée de façon continue au service d'un même employeur et qu'elle absorbe la totalité ou la majeure partie de la capacité de travail du salarié.

Art. 10.

(1) Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, la retenue d'impôt est à déterminer par application respective du barème de retenue mensuelle ou du barème de retenue journalière. La retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents ou au multiple inférieur de 1 cent, selon qu'il s'agit du barème de la retenue mensuelle ou journalière.

(2) Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers ~~inscrits sur la fiche de retenue~~, prévus aux articles 154^{quater}, 154^{quinquies} et 154^{ter} de la loi.

Art. 11.

(1) Lorsque la période de paie ne correspond ni au mois, ni à la journée, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues) seraient :

- a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période,
- b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période.

(2) La retenue déterminée par application d'un barème de retenue journalière est arrondie par abandon des décimales.

(3) Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 11bis.

(1) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions des alinéas qui précèdent et correspondant à la même période de paie.

(2) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.



Retenue sur pensions et crédits d'impôt

Art. 12.

La durée de la période de pension est exprimée en mois si la pension est attribuée au titre d'un ou de plusieurs mois de calendrier ou pour une période s'étendant du quantième d'un mois à la veille du même quantième d'un mois ultérieur. Elle est exprimée en jours si la pension est allouée au titre d'une période inférieure à un mois.

Art. 13.

(1) Lorsque la période de pension correspond au mois, la retenue d'impôt est à déterminer par application du barème de retenue mensuelle.

(2) Lorsque la période de pension ne correspond pas au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues) seraient:

a) pour une période de pension de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période,

b) pour une période de pensions exprimée en jours, celles du barème de retenue mensuelle divisées par trente et multipliées par le nombre de jours compris dans la période.

(3) Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 13bis.

(1) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de pension sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions des alinéas qui précèdent et correspondant à la même période de pension.

(2) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.



Section 3. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur rémunérations supplémentaires

Art. 14.

(1) La retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires est déterminée, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5, par application au montant semi-net de la rémunération du taux ci-dessous fixé:

Classe d'impôt Tarif	Taux
1	33%
1a U	21%
2 I	15%

Le même taux est applicable lors de chaque allocation de rémunération supplémentaire, régulière ou non. Le cas échéant, la retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents.

(2) Lorsque des époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 touchent chacun un ou plusieurs salaires, le taux relatif au principal salaire du conjoint ne touchant que des rémunérations supplémentaires s'applique au montant net du salaire. Un crédit d'impôt inscrit sur la fiche de retenue est à imputer sur la retenue d'impôt d'après les dispositions des articles 11*bis* et 13*bis*.

(3) Les taux prévus à l'alinéa 1^{er} peuvent être réduits dans les conditions de l'article 15.

(4) Une retenue n'est pas à faire lorsque la somme des montants nets des rémunérations supplémentaires ne dépasse pas 150 euros par an. L'inexécution de la retenue ne confère pas à la rémunération le caractère d'un revenu non passible de retenue au sens de l'article 153 de la loi.

(5) Dans le chef des contribuables non résidents rangés ~~dans la classe d'impôt 1 ou 1a dont le montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires dépasse respectivement le montant de 25.000 euros ou 21.500 euros, suivant le tarif visé à l'article 118 de la loi dont le~~ montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires dépasse le montant de 30 000 euros, augmenté, le cas échéant, du forfait pour frais de déplacement, du forfait pour frais d'obtention autres que frais de déplacement et du forfait pour dépenses spéciales, le taux de retenue applicable aux rémunérations supplémentaires peut également être fixé conformément aux dispositions des alinéas 2, 4 et 5 première phrase de l'article 15.

Art. 15.

(1) Lorsque le taux de retenue applicable en vertu de l'article 14 s'avère trop élevé, il peut, sur demande, être remplacé par un taux réduit. Dans les cas visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, la fixation et l'inscription du taux réduit ont lieu d'office.

(2) Le taux réduit est fixé de telle façon que l'impôt qui résultera de son application corresponde à la cote d'impôt afférente au montant net annuel de la rémunération supplémentaire d'après le tarif général de l'impôt sur le revenu, compte tenu de l'application des tranches inférieures du tarif au montant net annuel de la première rémunération et des autres rémunérations supplémentaires dont le taux de retenue a déjà été fixé. Le taux réduit est arrondi par abandon des décimales inférieures au dixième.



(3) Pour les rémunérations autres que le salaire touché par le conjoint d'un salarié, le taux réduit peut également être fixé de telle façon qu'il soit applicable au montant net annuel, lorsque cette application est susceptible d'atténuer les écarts de retenue par rapport à l'impôt dû après le tarif général, qui peuvent résulter d'une variation de la rémunération intervenant après la fixation du taux.

(4) En vue de l'application de l'alinéa 2, on entend par montant annuel de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires le montant qui sera touché au cours de l'année d'imposition pour laquelle le taux est établi. Ce montant est fixé par estimation.

(5) La décision d'octroi du taux réduit est provisoire et révisable soit sur demande du bénéficiaire soit d'office par l'administration, notamment en cas de diminution ou d'augmentation sensible des rémunérations par rapport aux montants évalués. ~~Elle soumet d'office le bénéficiaire au décompte annuel spécial visé à l'article 20 qui donne lieu au recouvrement d'éventuelles insuffisances de retenues.~~ L'administration peut, selon le cas, établir l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire visé à l'article 153ter, alinéa 1^{er}, de la loi en vertu de l'article 153ter, alinéa 2, de la loi, ou faire application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3, de la loi dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette d'un tel bénéficiaire, qui donnent lieu au recouvrement d'éventuelles insuffisances de retenues.

Art. 16.

Lorsque, dans les cas visés à l'article 14, alinéa 2 et à l'article 15, alinéa 3, le taux de retenue doit s'appliquer au montant net de la rémunération, ce dernier est déterminé par l'employeur ou la caisse de pension par imputation sur le montant semi-net de la rémunération d'une déduction inscrite sur la fiche de retenue. L'imputation ne peut être pratiquée que sur des rémunérations attribuées au titre de périodes de paie non-accessoires.

Art. 17.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, toute personne qui désire la fixation d'un taux réduit en vertu de l'article 15 doit, si elle est contribuable résident, en faire la demande auprès du bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour son domicile ou, auprès du bureau R.T.S. Luxembourg non résidents, si elle est contribuable non résident. La demande doit comporter la désignation de l'employeur et être appuyée des pièces suivantes:

1. les fiches de retenue principale et additionnelles de l'année d'imposition pour laquelle le taux est à fixer et
2. les fiches de retenue principale et additionnelles de l'année précédente, ou bien des certificats équivalents.

(2) Toute demande en révision des taux réduits en vertu de l'article 15, alinéa 5, doit être appuyée des pièces prouvant la diminution ou l'augmentation des rémunérations et de la fiche de retenue sur laquelle le taux révisé est à inscrire.

Art. 18.

Lorsqu'une personne cumule seule ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec elle pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 soit un ou plusieurs salaires avec une ou plusieurs pensions, soit uniquement plusieurs pensions, le taux ou les taux de retenue réduits en vertu de l'article 15 sont fixés d'office par l'administration.

A ces fins le contribuable doit produire sur demande de l'administration les fiches principale et additionnelles de l'année précédant l'année d'imposition pour laquelle le taux est à fixer ou bien des certificats équivalents.



Art. 19.

(1) Les fiches de retenue portant les taux réduits accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration au salarié. En ce qui concerne les pensionnés, les fiches de retenue portant les taux réduits, accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration à la caisse de pension concernée.

(2) Les fixations de taux réduits ont effet à partir du premier du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, en ce qui concerne les fixations d'office, à partir de la date indiquée par l'administration.

Art. 20.

~~(1) Les bénéficiaires de rémunérations supplémentaires qui ne sont pas imposables par voie d'assiette sont, sauf s'ils sont contribuables résidents ou conjoints non résidents rangés dans la classe d'impôt 2 et ont subi les taux de l'article 14, alinéa 1^{er}, pour toutes les rémunérations supplémentaires, soumis à un décompte annuel spécial en vue de la détermination de l'impôt correspondant à la somme des montants nets annuels de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires et d'un éventuel excédent d'impôt annuel.~~

~~(2) Le décompte annuel spécial est établi d'office selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.~~

Section 4. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt en cas d'allocation d'acomptes

Art. 21.

Les acomptes ou avances sur salaire ou sur pension sont soumis à la retenue d'impôt et bénéficient des crédits d'impôt dans les conditions prévues pour les salaires ou pensions définitifs, sauf s'il y a report de retenue en accord avec les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Section 5. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur rémunérations nettes d'impôt

Art. 22.

(1) En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, la retenue d'impôt est déterminée conformément aux prescriptions des articles 23 à 26, à moins qu'il ne s'agisse de salaires occasionnels au sujet desquels l'employeur opte pour le régime forfaitaire de retenue prévu par les articles 27 à 30.

(2) Les crédits d'impôt inscrits sur la fiche de retenue sont à bonifier par les employeurs et caisses de pension aux salariés et pensionnés en sus des rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales convenues. Les crédits d'impôt n'interviennent ainsi pas dans la détermination de la retenue par application des articles 23 à 26.



Régime normal de retenue

Art. 23.

Au sens de la présente sous-section, on considère

- a) comme montant semi-net de la rémunération, la rémunération nette d'impôt et de cotisations sociales allouée diminuée de la rémunération exempte d'impôt et de la déduction inscrite sur la fiche de retenue pour autant qu'elles sont visées par l'article 4, numéros 3 et 4, et majorée de la retenue d'impôt déterminée conformément aux articles 24 ou 25;
- b) comme rémunération brute, la rémunération nette d'impôt et de cotisations sociales allouée majorée de la retenue d'impôt précitée et des cotisations visées à l'article 4, numéros 1 et 2.

Art. 24.

(1) En cas d'application d'un barème de retenue pour rémunérations ordinaires, la retenue d'impôt est déterminée par référence à un salaire ou à une pension qui correspond au montant semi-net de la rémunération visé à l'article 23.

(2) Lorsque le procédé indiqué à l'alinéa 1^{er} admet deux ou trois solutions, il est fait état de la retenue la moins élevée.

(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2, la retenue peut être déterminée à l'aide de formules ou de barèmes établis par voie de règlement grand-ducal sur la base du tarif général de l'impôt compte tenu d'une répartition de l'avantage global résultant de l'application du 2^e alinéa sur l'ensemble des salaires de chaque échelon en proportion du taux applicable à chaque tranche de tarif. Pour l'application de la phrase qui précède, la rémunération nette d'impôt est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon que la période de paie en cause est mensuelle ou journalière.

Art. 24bis.

En cas d'allocation dans les prévisions de l'article 132, alinéa 1^{er} de la loi, de rémunérations extraordinaires nettes d'impôt, la retenue d'impôt est déterminée par référence au montant semi-net au sens de l'article 23 des éléments à retenir au prescrit de l'article 37, alinéa 1^{er} pour le calcul de la retenue. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas dépasser 22,8 pour cent du montant semi-net de la rémunération extraordinaire en voie d'allocation.

Art. 25.

(1) En cas d'allocation de revenus nets d'impôt dont la retenue se détermine à l'aide d'un taux proportionnel, celui-ci est, préalablement à son application, divisé par le centième de son complément à cent, les décimales étant négligées à partir de la deuxième. Le taux ainsi converti est appliqué à la rémunération allouée diminuée au préalable de la partie exempte et de la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) En ce qui concerne les rémunérations non périodiques, le taux du barème à mettre en compte en vue de la conversion est celui qui correspond à la rémunération non périodique majorée de l'impôt retenu.

Art. 26.

Les extraits de comptes électroniques de salaire ou de pension et les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés, établis par l'employeur ou la caisse de pension doivent indiquer, en ce qui concerne les allocations nettes d'impôt, la rémunération brute et ses différents composants, ainsi que les montants des crédits d'impôt bonifiés.



Régime forfaitaire de retenue sur les salaires occasionnels

Art. 27.

(1) L'employeur qui, pour des travaux occasionnels, est obligé de faire appel à un personnel temporaire, peut, sur demande à introduire au bureau RTS compétent pour son siège et dans les conditions fixées aux articles qui suivent, être autorisé à procéder de façon forfaitaire à la retenue d'impôt sur les salaires payés pour ces travaux occasionnels. L'autorisation peut n'être demandée ou accordée que pour une partie du personnel temporaire.

(2) Le régime forfaitaire n'est pas applicable au personnel permanent de l'employeur, même s'il exécute des travaux occasionnels en dehors de l'activité normale.

Art. 28.

(1) L'autorisation dont question à l'article qui précède n'est accordée que si les conditions énumérées ci-après se trouvent réunies:

- a) la retenue forfaitaire est prise en charge par l'employeur;
- b) la période d'embauche non régulièrement réitérable ne peut, pour un même salarié, dépasser 18 jours de travail d'un seul tenant;
- c) le salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne doit pas dépasser 18 euros par heure de travail.

(2) L'autorisation est accordée sans égard à la condition de la lettre b de l'alinéa qui précède, en ce qui concerne les travaux occasionnels exercés par les élèves et étudiants durant les vacances scolaires ou durant des stages imposés par leurs études ou leur formation professionnelle. Il en est de même pour les travaux effectués par des étudiants non résidents qui vivent passagèrement au Grand-Duché, exclusivement pour parfaire leurs études universitaires ou techniques par des stages pratiques auprès d'entreprises indigènes. Ces dispositions sont limitées aux travaux effectués et aux rémunérations y relatives touchées durant les six premiers mois de la période de stage.

Art. 29.

La retenue forfaitaire est déterminée par application d'un taux de 15% à la masse des salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, placés sous le régime forfaitaire, cette masse étant au préalable réduite à concurrence des salaires alloués à des élèves, étudiants et stagiaires visés à l'article 28, alinéa 2, ainsi que des salaires imposés forfaitairement, alloués à la main d'oeuvre agricole et forestière occasionnelle.

Art. 30.

Les salariés temporaires soumis à la retenue forfaitaire sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

Art. 30a.

Le régime forfaitaire s'applique également, dans les conditions prévues par les articles 28 à 30, aux indemnités pécuniaires de maladie visées par article 11 du ~~code des assurances sociales~~ code de la sécurité sociale et aux prestations analogues prévues par le même code pour autant qu'elles sont considérées comme salaires non exonérés et versées pendant la période d'application du régime forfaitaire, sauf que, si les prestations sont liquidées à une valeur brute, la retenue est déterminée par application d'un taux de 10,5% au montant semi-net.



Section 6. - Retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques

Art. 31.

(1) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rémunérations non périodiques ne constituant pas des rémunérations extraordinaires ainsi qu'aux rémunérations extraordinaires dans la mesure où, pour ces dernières, il n'est pas fait application des dispositions de la section 7.

(2) La présente section ne s'applique pas aux rémunérations supplémentaires, même si celles-ci sont versées de façon non périodique.

Art. 32.

(1) La retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux proportionnel à extraire du barème à double entrée établi par voie de règlement grand-ducal conformément aux prescriptions de l'article 141, alinéa 5 de la loi, à condition toutefois qu'aucune des limites d'application fixées par règlement grand-ducal ne soit dépassée.

(2) En cas de dépassement d'une des limites précitées, la retenue d'impôt est déterminée selon les dispositions de l'article 141 alinéa 1^{er} de la loi sur la base du barème de l'impôt annuel correspondant à la nature de la rémunération non périodique (salaire ou pension).

(3) Le barème visé à l'alinéa est valable tant pour les salaires que pour les pensions. Il est établi sur la base des dispositions prévues à l'égard des salaires. Le taux de retenue applicable est celui qui correspond au montant annuel des rémunérations ordinaires et aux rémunérations non périodiques mis en compte. Dans la mesure où ces rémunérations ne cadrent pas avec un échelon, l'échelon inférieur est pris en considération.

Art. 33.

(1) Pour la détermination de la retenue d'impôt selon les dispositions de l'article 32, deux éléments sont pris en considération:

a) le montant annuel des rémunérations ordinaires qui correspond, dans les conditions et limites fixées aux articles 34 à 36, au total des rémunérations allouées ou présumées devoir l'être durant l'année à l'exception de celle dont la retenue doit être fixée et des rémunérations extraordinaires,

b) la rémunération non périodique dont la retenue doit être déterminée.

(2) Les deux éléments précités sont à réduire à l'état semi-net au sens de l'article 4. Les déductions énumérées au prédit article 4 sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent, sauf celle du numéro 4 qui est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette dernière opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique en cause.

(3) La rémunération non périodique est, préalablement à la détermination de la retenue, à arrondir au multiple inférieur de 5 euros.

(4) La retenue sur rémunérations non périodiques est arrondie au multiple inférieur de dix cents.

Art. 34.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 35, le montant annuel des rémunérations ordinaires à mettre en compte, aux termes de l'article 33, correspond à la somme des termes a et b qui suivent

a) le produit de la rémunération ordinaire allouée au titre de la dernière période de paie ou de pension par le nombre de ces périodes comprises dans l'année;



b) la somme des rémunérations non périodiques antérieurement allouées depuis le début de l'année si elle dépasse 250 euros, les rémunérations extraordinaires étant négligées.

(2) En cas d'allocation de rémunérations non périodiques au cours de la première période de paie ou de pension de l'année, la dernière période de paie ou de pension s'entend de la dernière période de l'année précédente.

(3) Si la dernière période de paie ou de pension comporte une rémunération anormalement basse ou anormalement élevée, elle est remplacée par la plus rapprochée des périodes de paie ou de pension qui précèdent, pour laquelle une rémunération normale a été allouée.

Art. 35.

(1) Lorsque plus d'une période de paie ou de pension est révolue depuis le début de l'année, le terme a) de l'article 34 peut être remplacé par le résultat de la conversion en un montant annuel des rémunérations ordinaires déjà servies depuis le début de l'année.

(2) Le procédé de l'alinéa 1^{er} n'est applicable que s'il aboutit à une retenue d'impôt moins élevée que celle qui serait résultée de l'application des dispositions de l'article 34.

Art. 36.

Pour la détermination d'un montant annuel par conversion en application des articles 34 et 35, l'année est censée comporter

- 300 jours ouvrables en ce qui concerne les salaires; sont considérés comme ouvrables tous les jours à l'exception des dimanches ;
- 360 jours en ce qui concerne les pensions.

Section 7. - Retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires

Art. 37.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 24bis, la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires de plus de 250 euros est, à condition que l'employeur ou la caisse de pension en fasse communication au préalable au bureau R.T.S., déterminée par application des règles ci-après:

a) lorsque la rémunération extraordinaire rentre dans les prévisions de l'alinéa 1^{er} de l'article 132 de la loi, la retenue est égale à quatre fois l'excédent entre d'une part l'impôt correspondant, d'après le barème de l'impôt annuel à la somme du montant annuel des rémunérations ordinaires et du quart de la rémunération extraordinaire à imposer et, d'autre part, l'impôt correspondant d'après le même barème au montant annuel des rémunérations ordinaires préindiquées. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas dépasser 22,8 pour cent du montant de la rémunération extraordinaire à imposer;

b) lorsque la rémunération extraordinaire rentre dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi, la retenue est fixée par application du taux égal à la moitié du taux global correspondant d'après le barème de l'impôt annuel à la somme:

1. du montant annuel des rémunérations ordinaires,
2. du montant de la rémunération extraordinaire à imposer et
3. du montant des rémunérations extraordinaires, au sens des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 132 de la loi, déjà imposées au cours de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 31, alinéa 2 et 33 à 36 sont applicables par analogie à la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires. »



Section 8. - Dispositions finales

Art. 38.

(...)

Art. 39.

(1) (...).

(2) Sont abrogés avec effet à partir de la même année d'imposition

1. les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 19 décembre 1967 portant exécution des articles 124, 138 et 139 de la loi,
2. le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 portant exécution de l'article 142 de la loi, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 12 juillet 1968 et 1^{er} avril 1970,
3. le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 137, alinéa 2 littera a et b de la loi, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 15 avril 1969 et 1^{er} avril 1970,
4. le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettres c et d, de la loi,
5. le règlement grand-ducal du 26 mars 1969 portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 juillet 1969,
6. le règlement grand-ducal du 26 mars 1969 portant exécution de l'article 141 de la loi, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969,
7. le règlement grand-ducal du 27 juin 1969 complétant les mesures d'exécution de l'article 137, al. 2, litt. a et b de la loi.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	03/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>